



**Règlement sur les inhumations,
les incinérations et le cimetière**

1990

En application des articles 25 et suivants du Règlement du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres et de l'article 93 du Règlement de police de la Commune de Renens du 30 novembre 1984, le Conseil communal arrête :

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire communal.

**Champ
d'application**

Art. 2 – La Municipalité peut se réserver l'organisation des convois funèbres. Elle peut également concéder ce service public à une ou plusieurs entreprises, conformément aux dispositions de droit cantonal, ou passer à cet effet des conventions intercommunales.

**Convois
funèbres**

Art. 3 – La Municipalité est compétente pour conclure avec des communes voisines des conventions fixant leur contribution à raison de la mise à disposition du cimetière sis sur le territoire de la Commune de Renens.

**Conventions
intercommu-
nales**

Art. 4 – La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière.

Compétences

Elle peut déléguer tout ou partie de ses compétences à l'une ou l'autre de ses directions.

Service des inhumations **Art. 5** – La Municipalité prend les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

Elle fixe le jour et l'heure des inhumations.

Personnel **Art. 6** – La Municipalité nomme le préposé au service des inhumations, les jardiniers du cimetière et leurs aides.

Chapitre II

CIMETIÈRE

Lieu d'inhumation officiel. Ayants-droit **Art. 7** – Le cimetière est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire de la Commune ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.

En principe, aucune autorisation d'enterrement ne sera accordée en faveur de personnes domiciliées hors de la Commune et décédées hors de celle-ci, à l'exception de l'autorisation pour l'inhumation du deuxième, troisième et quatrième corps dans une concession multiple. La Municipalité peut toutefois déroger à cette règle dans des cas exceptionnels, une taxe étant alors perçue.

Les personnes ayant résidé pendant 30 ans au moins sur le territoire de la Commune de Renens sont assimilées à celles qui y sont domiciliées pour l'application du présent règlement.

Police et surveillance du cimetière **Art. 8** – Le cimetière est placé sous la sauvegarde générale du public. Il est utilisé exclusivement pour les inhumations, la conservation des ossements humains et le dépôt des cendres.

Il est notamment interdit :

- a) de laisser pénétrer dans le cimetière des enfants âgés de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte;
- b) d'y introduire des animaux, y compris les chiens, même ceux tenus en laisse;
- c) de toucher aux plantations, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments, installations diverses, etc.;

Décision du
Conseil communal
du 23 février 1994

d) de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, sauf sur celles de proches ou d'alliés;

e) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements prévus à cet effet.

Art. 9 – La Municipalité fixe les heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

**Horaire
d'ouverture**

Art. 10 – L'accès du cimetière est interdit à tous les véhicules, à l'exception des voitures du Service des inhumations et des services communaux.

**Accès des
véhicules**

Le personnel responsable du cimetière peut autoriser l'entrée des véhicules transportant des personnes infirmes, des monuments funéraires ou des plantes.

Chapitre III

AMÉNAGEMENT DES TOMBES

Art. 11 – Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan approuvé par la Municipalité, à savoir :

**Sections.
Durée
d'utilisation
des tombes**

- A. Tombes normales pour adultes (en ligne), durée 30 ans, non renouvelables.
- B. Tombes pour enfants jusqu'à 12 ans (en ligne), durée 30 ans, non renouvelables.
- C. Tombes cinéraires en ligne, durée 30 ans, non renouvelables.
- D. Concessions cinéraires en columbarium, durée 15 ans, renouvelables par deux fois.
- E. Concessions de corps simples, durée 39 ans, renouvelables par périodes de 15 ans.
- F. Concessions de corps doubles, triples ou quadruples, durée 39 ans, renouvelables par périodes de 15 ans.

- G. Concessions cinéraires simples en terrain, durée 39 ans, renouvelables par périodes de 15 ans.
- H. Concessions cinéraires doubles en terrain, durée 39 ans, renouvelables par périodes de 15 ans.
- I. Caveau collectif dit «Jardin du souvenir», pour inhumation de cendres.

La construction de caveaux est interdite.

Aménagement des tombes

Art. 12 – Les inhumations dans les sections réservées aux tombes ordinaires et tombes pour enfants jusqu'à 12 ans révolus se font à la ligne, suivant les plans des secteurs respectifs. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

Il ne peut être réservé une place que dans les secteurs destinés aux concessions.

Dimensions des tombes

Art. 13 – Les dimensions minimales des tombes sont les suivantes:

Section (voir art. 11)	Largeur	Longueur
A.	75 cm	200 cm
B. de 0 à 12 ans	60 cm	160 cm
C.	60 cm	90 cm
D.	Dimensions des niches du columbarium	
E.	130 cm	200 cm
F.	200 cm	200 cm
G.	70 cm	120 cm
H.	120 cm	150 cm

Dans les secteurs destinés aux concessions de corps, l'espace entre les tombes est augmenté de 50 cm au minimum.

Inhumation d'urnes

Art. 14 – Sur demande spéciale, la Municipalité peut autoriser l'inhumation d'une urne dans une tombe de parents ou alliés.

Le temps de repos de la tombe ne pourra en aucun cas être prolongé par la mise en terre d'une urne dans les tombes à la ligne.

Décision du Conseil communal du 23 février 1994

Deux urnes au maximum peuvent être inhumées dans une tombe à la ligne pour corps, de même que dans une tombe cinéraire.

Art. 15 – L'inhumation d'un cercueil plombé, zingué ou fabriqué avec toute autre matière ne se prêtant pas à une destruction rapide, n'est autorisée que dans les concessions pour corps.

Elle peut toutefois être exécutée dans des tombes à la ligne pour les corps de personnes domiciliées à Renens et décédées à l'étranger. Dans ce cas, des mesures sont prises pour éviter une conservation prolongée des corps.

Cercueils spéciaux

Art. 16 – L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu qu'après les délais suivants :

- tombes à la ligne pour corps, concessions de corps : 8 mois après l'inhumation.
- tombes cinéraires en ligne, concessions cinéraires en terrain : tout de suite après l'inhumation.

Aménagement définitif

Chapitre IV

MONUMENTS

Art. 17 – Toute pose de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à la Municipalité et accompagnée d'un plan à l'échelle de 1 : 10.

L'autorisation d'installer un monument funéraire est donnée par écrit au propriétaire de celui-ci. Cette autorisation doit notamment lui prescrire:

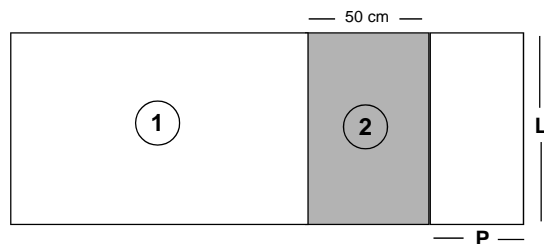
- a) que ledit monument devra être enlevé de la tombe, par lui ou par ses héritiers, dans les six mois qui suivent la publication officielle de la décision de désaffectation parue dans la «Feuille des avis officiels» et la presse locale;
- b) que, faute par lui ou par ses héritiers de procéder à cette opération ou de formuler une revendication expresse, les ayants-droit seront réputés avoir fait abandon de leur droit de propriété sur leur monument au profit de la Commune et que, dès lors, celle-ci pourra en disposer librement comme d'une chose sans maître.

L'autorisation est accordée si le monument est conforme aux prescriptions et moyennant paiement de la taxe s'y rapportant.

Autorisation

Dimensions des monuments

Art. 18 — Schéma d'une tombe :



Les dimensions des monuments sont les suivantes :

1. Tombes à la ligne pour corps

- hauteur maximum depuis le sol : 150 cm
- largeur maximum (L) : 75 cm
- profondeur maximum (P) : 40 cm

2. Tombes pour enfants

- hauteur maximum depuis le sol : 110 cm
- largeur maximum (L) : 60 cm
- profondeur maximum (P) : 20 cm

3. Concessions de corps simples

- hauteur maximum depuis le sol : 150 cm
- largeur maximum (L) : 130 cm
- profondeur maximum (P) : 40 cm

4. Concessions pour corps doubles, triples, quadruples

- hauteur maximum depuis le sol : 150 cm
- la largeur maximum (L) sera respectivement de 200, 300, 400 cm
- profondeur maximum (P) : 40 cm

5. Tombes cinéraires en ligne

- hauteur maximum depuis le sol : 110 cm
- largeur maximum (L) : 60 cm
- profondeur maximum (P) : 20 cm

6. Concessions cinéraires simples en terrain

- hauteur maximum depuis le sol : 110 cm
- largeur maximum (L) : 70 cm
- profondeur maximum (P) : 20 cm

7. Concessions cinéraires doubles en terrain

- hauteur maximum depuis le sol : 110 cm
- largeur maximum (L) : 120 cm
- profondeur maximum (P) : 20 cm

Pour les surfaces mentionnées 1 et 2 sur le schéma, tous les monuments, encadrements, plaques, dalles, casiers, etc., de formes quelconques, et les graviers sont interdits.

Les monuments de concessions placés dans les pelouses et dont les quatre faces sont visibles doivent être traités en oeuvre artistique.

Les cinq premières années, les surfaces 1 et 2 peuvent être fleuries conformément à l'article 23 du présent règlement.

Dès la sixième année, la surface 1 sera engazonnée conformément à l'article 26 du présent règlement.

Art. 19 — Sont interdits :

- a) La faïence, le verre, les porte-couronnes, les barrières, les chaînes, ainsi que tous objets et matériaux de pacotille.
- b) Les angelots, sauf sur les tombes d'enfants.

Matériaux

Art. 20 — Les monuments doivent être alignés selon le schéma de pose établi pour chaque secteur et posés sur des fondations en béton ou dalles bétonnées.

Alignements des monuments

Le dessus de la fondation se trouvera enterré de 25 cm au minimum.

Art. 21 — La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par les éléments naturels, ni pour les dommages causés par des tiers.

Responsabilité

Décision du Conseil communal du 23 février 1994

Délimitation des tombes **Art. 22** – Les chemins en dalles, fournis par la Commune, servent à délimiter chaque tombe.

Une bande de gazon d'au moins 50 cm de largeur est autorisée entre les concessions de corps.

Chapitre V

PLANTATIONS

Plantations autorisées **Art. 23** – Jusqu'à l'intégration des tombes dans une aire gazonnée, les surfaces délimitées par les dalles peuvent être fleuries. Un arbuste d'ornement à faible développement (exemple : rosier à tige, érable nain, etc.) peut être planté sur la surface libre derrière le monument.

Plantations interdites **Art. 24** – Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie et ceux qui, par leur croissance, peuvent empiéter sur d'autres tombes, de même que des plantes exotiques, palmiers, etc.

Chapitre VI

ENTRETIEN

Règle générale **Art. 25** – Les parents ou alliés du défunt sont tenus d'entretenir la tombe avec soin.

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, les intéressés sont invités à la remettre en état dans un délai de six mois. Passé ce délai, la tombe sera recouverte de gazon aux frais de la Commune. Dans ce cas, les parents ou alliés du défunt ne pourront apporter aucune modification à la tombe sans l'autorisation de la Municipalité.

Entretien communal **Art. 26** – La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour que le cimetière et ses différentes sections constituent un ensemble harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux.

Toutes les surfaces engazonnées, y compris celles des tombes, sont entretenues par les soins de la Commune et à ses frais.

A partir de la sixième année dès l'inhumation ou l'incinération, les dalles de délimitation seront enlevées et les tombes intégrées dans une surface de gazon aux frais de la Commune, exception faite des concessions de corps et cinéraires en terrain.

Les monuments et arbustes seront sauvegardés; un emplacement de 50 cm pour les fleurs sera maintenu en avant du monument.

Décision du
Conseil communal
du 23 février 1994

Chapitre VII

DÉSAFFECTATION

Art. 27 – Les articles 49 et suivants du Règlement du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur les cadavres, sont applicables en l'espèce.

Règle générale

Chapitre VIII

CONCESSIONS

Art. 28 – Des concessions de corps et des concessions cinéraires peuvent être accordées aux ayants-droit selon article 7, dans les secteurs réservés à cet effet et contre paiement d'une taxe fixée par la Municipalité.

Secteurs réservés

Les concessionnaires s'engagent à aménager et à entretenir avec soin, dès la 1ère année, la totalité de la parcelle de terrain qui leur est concédée.

Décision du
Conseil communal
du 23 février 1994

Art. 29 – Les concessions se répartissent en :

- concessions de corps simples;
- concessions de corps doubles, triples ou quadruples (dans les cas de concessions triples ou quadruples, la largeur de la concession est de 1 m par corps);
- concessions cinéraires en terrain;
- concessions cinéraires en columbarium.

Répartition des concessions

Autorisations **Art. 30** – Une concession simple ne peut être accordée que lors du décès de la personne à laquelle elle est destinée.

Une concession multiple ne peut être acquise que lors de l'inhumation du premier corps.

La Municipalité est compétente pour délivrer les concessions sur requête de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

La décision d'octroi entre en force après paiement des taxes y afférentes.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour toute autre raison d'ordre public.

Ayants-droit **Art. 31** – Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées.

Il est toutefois admis d'inhumer dans une concession de corps une ou plusieurs urnes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.

Durée des concessions **Art. 32** – La validité des concessions est fixée comme il suit :

Concession de corps : 39 ans, renouvelable par période de 15 ans
Concession cinéraire : 39 ans, renouvelable par période de 15 ans.

Pour les concessions multiples, les années sont comptées à partir de l'inhumation du premier corps.

Pour respecter la durée d'inhumation légale (30 ans au minimum) des corps enterrés postérieurement, les années supplémentaires excédant la validité normale de la concession (39 ans) sont considérées comme une prolongation de la concession multiple par autant de périodes de quinze ans qu'il est nécessaire.

La taxe relative à ladite prolongation est perçue lors de chaque inhumation.

La durée d'une concession peut être prolongée par périodes de quinze ans dès l'échéance des 39 ans. Demeurent cependant réservés les cas où des motifs d'intérêt public s'opposent au renouvellement.

La durée d'une concession ne pourra être inférieure à 30 ans ou supérieure à 99 ans.

COLUMBARIUM

Art. 33 – Les dimensions des niches du columbarium sont les suivantes:

Grande niche : 65 x 45 x 35 cm
Petite niche : 40 x 45 x 35 cm

Les urnes doivent être conçues de façon à pouvoir être introduites dans une niche.

Art. 34 – Le columbarium est destiné au dépôt des urnes funéraires renfermant les cendres de personnes décédées sur le territoire de la Commune ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.

La Municipalité peut exceptionnellement, et si la place le permet, autoriser l'utilisation du columbarium en faveur de personnes décédées et domiciliées hors de Renens.

Art. 35 – Les niches utilisées sont fermées par une plaque de marbre fournie par la Commune.

La plaque de marbre, ainsi que les inscriptions sur ladite, sont à la charge de la famille du défunt.

Toute plantation et décoration quelconque est interdite sur les façades des columbariums. Seul le dépôt de plantes naturelles temporaires est accepté au pied des columbariums.

Art. 36 – Les niches du columbarium sont numérotées. Aucune réservation particulière n'est admise.

Art. 37 – Les niches des columbariums sont mises gratuitement à disposition pour le dépôt, pendant les 15 premières années, des cendres d'une personne domiciliée ou décédée à Renens.

Il y a possibilité de renouvellement pour une seule période de même durée, moyennant paiement d'une taxe.

Dimensions des niches

Utilisation

Fermeture des niches. Inscriptions

Décision du Conseil communal du 23 février 1994

Numérotation des niches. Réservation particulière

Location des niches

Décision du Conseil communal du 23 février 1994

CAVEAU COLLECTIF

- Règle générale** **Art. 38** – Les cendres sont déposées dans un caveau ou jardin collectif lorsque :
- a) le défunt a exprimé une telle volonté et que sa famille ne s'y oppose pas;
 - b) il n'est pas possible de leur donner une autre destination, notamment lorsque la famille n'a donné aucune instruction dans le délai qui lui a été imparti;
 - c) elles n'ont pas été retirées en temps opportun d'une niche dont la mise à disposition ou la location sont venues à terme.
- Sort des cendres** **Art. 39** – Lorsqu'un mois après l'incinération, le responsable du cimetière n'a reçu aucune instruction, la Municipalité impartit à la famille du défunt ou au mandataire de celle-ci un délai d'un mois pour lui indiquer le sort qui doit être réservé aux cendres.

TAXES ET ÉMOLUMENTS

- Tarif des taxes et émoluments** **Art. 40** – La Municipalité perçoit, dans le cadre de l'application du présent règlement, les taxes et émoluments qu'elle fixe selon un tarif soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.
- Exonération** **Art. 41** – Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.
- Dettes de succession** **Art. 42** – Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.
- Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 43 – Les aménagements existants des tombes et des niches des columbariums qui ne répondent pas aux impératifs du présent règlement peuvent être maintenus. **Aménagements existants**

Toutefois, il ne pourra en aucun cas en être fait état pour solliciter une nouvelle dérogation à la prescription ci-dessus.

Art. 44 – La durée de base (50 ans) des concessions octroyées avant l'entrée en vigueur du présent règlement reste inchangée. Toutefois, les demandes de prolongation accordées dès la date d'approbation de ce règlement par le Conseil d'Etat seront soumises aux nouvelles dispositions. **Concessions anciennes**

Art. 45 – Les infractions au présent règlement sont poursuivies conformément à la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales. **Sanctions pénales**

Art. 46 – Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées par la Municipalité, ainsi que le règlement sur les inhumations, les incinérations et le cimetière du 3 décembre 1976. **Abrogation**

Art. 47 – La Municipalité a fixé son entrée en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. **Entrée en vigueur**

Adopté par la Municipalité de Renens dans sa séance du 30 avril 1990.

Le Syndic : (LS) Le Secrétaire :

Ph. DELACHAUX B. BALLY

Adopté par le Conseil communal de Renens dans sa séance du
4 juillet 1990.

Le Président : (LS) La Secrétaire :
F. DELAQUIS C. WICHT

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du
7 septembre 1990.

(LS) pr le Chancelier:
E. CHESAUX

TABLE DES MATIÈRES

Chapitres	Pages
I Dispositions générales	
Champ d'application	3
Convois funèbres	3
Conventions intercommunales	3
Compétences	3
Service des inhumations	4
Personnel	4
II Cimetière	
Lieu d'inhumation officiel. Ayants-droit	4
Police et surveillance du cimetière	4
Horaire d'ouverture	5
Accès des véhicules	5
III Aménagement des tombes	
Sections. Durée d'utilisation des tombes	5
Aménagement des tombes	6
Dimensions des tombes	6
Inhumation d'urnes	6
Cercueils spéciaux	7
Aménagement définitif	7
IV Monuments	
Autorisation	7
Dimensions des monuments	8
Matériaux	9
Alignements des monuments	9
Responsabilité	9
Délimitation des tombes	10
V Plantations	
Plantations autorisées	10
Plantations interdites	10

Chapitres	Pages
VI <i>Entretien</i>	
Règle générale	10
Entretien communal	10
VII <i>Désaffectation</i>	
Règle générale	11
VIII <i>Concessions</i>	
Secteurs réservés	11
Répartition des concessions	11
Autorisations	12
Ayants-droit	12
Durée des concessions	12
IX <i>Columbarium</i>	
Dimensions des niches	13
Utilisation	13
Fermeture des niches. Inscriptions	13
Numérotation des niches. Réserve particulière	13
Location des niches	13
X <i>Caveau collectif</i>	
Règle générale	14
Sort des cendres	14
XI <i>Taxes et émoluments</i>	
Tarif des taxes et émoluments	14
Exonération	14
Dettes de succession	14
XII <i>Dispositions finales</i>	
Aménagements existants	15
Concessions anciennes	15
Sanctions pénales	15
Abrogation	15
Entrée en vigueur	15

This document was created with Win2PDF available at <http://www.daneprairie.com>.
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.